



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Édition partie 3 du mois de JANVIER 2010

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DE LA LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté en date du 22 janvier 2010 portant modification des statuts (extension des compétences) de la communauté de communes de la Champagne picarde page 154

Arrêté en date du 22 janvier 2010 portant création du syndicat de la Serre amont et de ses affluents page 154

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté, en date du 4 janvier 2010, relatif à la subdélégation de signature de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en faveur de ses collaborateurs page 155

Arrêté, en date du 22 janvier 2010, fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Fondation SAVART page 161

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L' AISNE

Arrêté, en date du 29 janvier 2010, portant subdélégation de signature par Monsieur Thierry DE RUYTER, Directeur départemental de la protection des populations, à ses collaborateurs page 162

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L' AISNE SERVICE ENVIRONNEMENT – UNITE GESTION DE L'EAU

Arrêté, en date du 20 janvier 2010, instituant des réserves de pêche sur les eaux du domaine public fluvial, sur les cours d'eau non domaniaux du département de l'Aisne et sur le plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre jusqu'au 31 décembre 2014 + Annexe page 165

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

BUREAU DE LA LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté en date du 22 janvier 2010 portant modification des statuts (extension des compétences) de la
communauté de communes de la Champagne picarde

ARRETE :

A compter de la publication et de la notification du présent arrêté, la compétence : « Service public de l'assainissement non collectif : contrôle des installations » est ajoutée au groupe de compétences optionnelles « 1. Protection et mise en valeur de l'environnement » dans l'article 2 des statuts de la communauté de communes de la Champagne picarde.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à LAON, le 22 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jehan-Eric WINCKLER

Arrêté en date du 22 janvier 2010 portant création du syndicat de la Serre amont et de ses affluents

ARRETE :

A compter de la publication et de la notification du présent arrêté, est autorisée entre les communes d'AGNICOURT-ET-SEHELLES, ARCHON, BERLISE, BOSMONT-SUR-SERRE, BRUNEHAMEL, BURELLES, CHAOURSE, CHERY-LES-ROZOY, CILLY, DAGNY-LAMBERCY, DOLIGNON, GRANDRIEUX, LA NEUVILLE-BOSMONT, LES AUTELS, LISLET, MARLE, MONTCORNET, MONTIGNY-SOUS-MARLE, MONTLOUE, NOIRCOURT, PARFONDEVAL, RAILLIMONT, RENNEVAL, RESIGNY, ROUVROY-SUR-SERRE, ROZOY-SUR-SERRE, SAINTE-GENEVIEVE, SAINT-PIERREMONT, SOIZE, TAVAUX-ET-PONTSERICOURT, VIGNEUX-HOCQUET et VINCY-REUIL-ET-MAGNY, la création d'un syndicat dénommé « syndicat de la Serre amont et de ses affluents », dont les statuts sont rédigés ainsi qu'il suit :

«Article 1er : Adhérent au Syndicat de la Serre amont et de ses affluents, les communes d'AGNICOURT-ET-SEHELLES, ARCHON, BERLISE, BOSMONT-SUR-SERRE, BRUNEHAMEL, BURELLES, CHAOURSE, CHERY-LES-ROZOY, CILLY, DAGNY-LAMBERCY, DOLIGNON, GRANDRIEUX, LA NEUVILLE-BOSMONT, LES AUTELS, LISLET, MARLE, MONTCORNET, MONTIGNY-SOUS-MARLE, MONTLOUE, NOIRCOURT, PARFONDEVAL, RAILLIMONT, RENNEVAL, RESIGNY, ROUVROY-SUR-SERRE, ROZOY-SUR-SERRE, SAINTE-GENEVIEVE, SAINT-PIERREMONT, SOIZE, TAVAUX-ET-PONTSERICOURT, VIGNEUX-HOCQUET et VINCY-REUIL-ET-MAGNY.

Article 2 : Le syndicat a pour objet la gestion des cours d'eau et des actions de sensibilisation auprès du public, de leurs bassins versants et sous bassins versants dans les limites du périmètre syndical.

Il assure la maîtrise d'ouvrage et participe aux études et travaux relatifs à :

- la gestion et l'aménagement des cours d'eau,
- la lutte contre les inondations,
- la maîtrise du ruissellement et de l'érosion,
- la valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et des affluents.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au n°320 rue des Verseaux à ROZOY-SUR-SERRE 02360, dans les locaux de la communauté de communes des Portes de la Thiérache.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune est représentée dans le comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 6 : Le budget du syndicat comprend en recettes :

- la contribution des communes adhérentes,
- les produits de l'activité du syndicat,
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés,
- les dons et legs,
- les revenus des biens meubles et immeubles.

Article 7 : La contribution des communes adhérentes se répartit de la manière suivante :

- au prorata de la surface de la commune dans le bassin versant de la Serre amont : 35 %,
- au prorata de la population de la commune dans le bassin versant de la Serre amont : 50 %,
- au prorata de la longueur de berges de cours d'eau dans le bassin versant de la Serre amont : 15 %.

Pour les études et travaux d'aménagement qui présentent un intérêt local, la contribution des communes est fixée en accord entre le comité syndical et la (ou les) commune(s) qui y a (ont) intérêt(s).

Article 8 :Le syndicat est habilité à réaliser pour le compte de tiers des travaux d'aménagement et d'entretien ne relevant pas directement du syndicat. Dans ce cas, la prestation de service est soumise aux règles relatives à la passation des marchés publics.

Article 9 :En cas de dissolution du syndicat de la Serre amont et de ses affluents, l'actif et le passif sont reversés aux adhérents dans la même proportion que leur participation à l'établissement public. »

Le comptable de la trésorerie de ROZOY-SUR-SERRE exerce les fonctions de receveur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à LAON , le 22 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jehan-Eric WINCKLER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté, en date du 4 janvier 2010, relatif à la subdélégation de signature de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en faveur de ses collaborateurs

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 3004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté n°1169 du 24 juin 2008 du Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et du Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, chargeant Mme Marie-Hélène BIDAUD d'assurer les fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aisne,

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 et notamment son article 29,

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2010 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1er. A l'exception des principales correspondances destinées aux administrations centrales, aux services régionaux, des correspondances aux parlementaires, aux conseillers généraux, dans toute matière qui engage juridiquement et financièrement l'Etat ou qui ne présente pas un intérêt strictement départemental, et à l'exception des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 25 000 euros ainsi que les actes suivants :

A- MISSION : INTEGRATION

1- Handicap et dépendance.

1.1- Notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements et services médico-sociaux et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (décret n° 2003-1010 du 22/10/2003)

1.2- Approbation des comptes administratifs et affectation des résultats (décret n° 2003-1010 du 22/10/2003)

1.3- Contrôle de légalité des marchés publics passés par les établissements médico-sociaux publics

1.4- Accusés de réception et instruction des actes des établissements médico-sociaux publics autonomes.

1.5 – Attribution de subventions pour les actions relevant de l'UO départementale du BOP « handicap et dépendance », et dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire.

1.6- Notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification des services et établissements Addictologie.

1.7- Approbation des comptes administratifs et affectation des résultats des services et établissements Addictologie.

2- Protection maladie complémentaire.

2.1- Demande d'examen des droits à la protection complémentaire en matière de santé des personnes non salariées des professions agricoles non admises d'office à l'examen de ces droits. (article R.861-13 du code de la sécurité sociale).

3- Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales.

3.1- Gestion déconcentrée des personnels de la direction

Références :

. Décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales modifié par le décret n° 98-4 du 5 janvier 1998, et arrêté ministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs modifié par l'arrêté ministériel du 5 janvier 1998.

. Décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, et article 1er de l'arrêté ministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs.

. Décret n° 98-5 du 5 janvier 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégorie C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales, et arrêté ministériel du 5 janvier 1998 portant délégation de pouvoirs.

1°) Actes de gestion déconcentrés pour tous les personnels :

a) La disponibilité accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

b) L'attribution des congés :

alinéa 1 :

. congé annuel

alinéa 2 :

. congé de maladie

. congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du Comité médical supérieur

. congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du Comité médical supérieur

. congé pour maternité ou adoption

. congé parental

. congé de formation professionnelle

. congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, de fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs

. congés sans traitement prévus aux articles 18, 19 et 20 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat et de ses établissements.

c) L'octroi d'autorisations :

. autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.

. octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel.

. octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du Comité médical supérieur.

d) Le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

e) La mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.

f) L'imputabilité des accidents de travail au service.

g) L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire.

h) La cessation progressive d'activité (décret n° 92-738 du 27 juillet 1992, arrêté interministériel du 27 juillet 1992).

2°) Actes de gestion déconcentrés uniquement pour les personnels de catégorie C (adjoints et agents administratifs) :

a) La titularisation et la prolongation de stage

b) La nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours

c) La mise en disponibilité

d) Le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite

e) La mise à la retraite

f) La démission

3.2- Autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service.

3.3- Décisions concernant l'achat de mobilier et de matériel, l'entretien et la réparation des biens mobiliers et immobiliers.

3.4- Présentation devant les juridictions autres que les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat, sous couvert du Préfet, de la défense de l'Etat pour le compte du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

3.5- Signature des arrêtés attributifs de subvention d'un montant inférieur à 90 000 euros sur le budget de la santé publique -action sociale et solidarité- du budget du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, conformément à la limite fixée par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire.

B- MISSION SANTE.

4- Santé publique et prévention.

4.1- Information auprès des Procureurs de la République concernés, des maires du domicile et de la famille de la personne hospitalisée, des hospitalisations d'office, des renouvellements d'hospitalisation d'office et des sorties (article L. 3213-9 du code de la santé publique).

4.2- Information auprès des Procureurs de la République concernés de toute hospitalisation sur demande d'un tiers (art. L.3212-5 du code de la santé publique).

5- Offre de soins et qualité du système de soins.

5.1- Autorisation (après avis du conseil départemental de l'Ordre des médecins) accordée à des étudiants en médecine ou en chirurgie dentaire d'exercer soit à titre de remplacement, soit comme adjoint (article L. 4131-2 et L. 4141-4 du code de la santé publique).

5.2- Autorisation de remplacement d'un infirmier ou infirmière d'exercice libéral (article 43 du décret n° 93-221 du 16 février 1993).

5.3- Enregistrement des diplômes des professions médicales, paramédicales et sociales, délivrance des cartes professionnelles.

5.4- Enregistrement des laboratoires d'analyses médicales (décret du 4 novembre 1976 modifié) .

5.5- Agrément des sociétés d'exercice libéral de laboratoire d'analyses médicales (décret 92-545 du 17 juin 1992).

5.6- Déclaration d'exploitation des pharmacies (article L. 5125-16 du code de la santé publique).

5.7- Agrément des entreprises de transport sanitaire (art. L. 6312-2 du code de la santé publique).

5.8- Inscription des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières (décret n° 79-949 du 9 novembre 1979).

5.9- Arrêté portant désignation du jury d'admission dans les écoles d'aides-soignants et d'auxiliaires de puériculture, et du jury des épreuves organisées en vue de l'obtention de ces diplômes (arrêté du 22 juillet 1994 modifié).

Délivrance des diplômes professionnels d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture (décret n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifié).

5-10 Arrêté portant désignation des membres des conseils de discipline et des conseils techniques des instituts de formation en soins infirmiers, des écoles d'aides-soignants et d'auxiliaires de puériculture.

5.11- Dispenses de scolarité préparatoire aux diplômes d'Etat paramédicaux, accordées aux personnes non ressortissantes d'un état membre de la Communauté européenne, titulaires de diplômes étrangers de masseur-kinésithérapeute, ergothérapeute, psychomotricien, pédicure-podologue et manipulateur d'électroradiologie médicale.

5.12- Autorisations d'absence et de congé des personnels de direction des établissements de santé, maisons de retraite et I.M.E. publics de l'ensemble du département ainsi que des foyers de l'enfance du département.

5.13- Arrêtés de nomination des praticiens hospitaliers suppléants et des praticiens hospitaliers à titre provisoire.

5.14- Arrêtés d'avancement automatique d'échelon des praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel.

5-15- Arrêtés portant sur la composition des jurys de concours (arrêté ministériel du 27 juillet 2003 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière)

5-16- Arrêtés relatifs aux congés de longue maladie, de longue durée des praticiens hospitaliers (décret n° 2006-1221 du 5 octobre 2006, art. V)

5-17. Arrêtés relatifs au remboursement des frais de déplacement des représentants des personnels titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires départementales (décret n° 92-566 du 25 juin 1992).

C- MISSION SECURITE SANITAIRE

6- Veille et sécurité sanitaire.

6.1 Arrêté prononçant l'interdiction d'habiter un immeuble insalubre et prescrivant toutes mesures appropriées (articles L.1331-23 et 24 du code de la santé publique).

6.2- Notification des arrêtés d'insalubrité (article L.1331-23 du code de la santé publique).

6.3- Lutte contre le saturnisme : mesures d'urgence et état des risques d'accessibilité au plomb (articles R1334-4 et R1334-13 du code de la santé publique)

6.4- Eaux destinées à l'alimentation humaine (Articles R. 1321.1 et suivants du code de la santé publique)

6.5- Arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance de la qualité des eaux, des piscines et des baignades aménagées (article D1332-14 du code de la santé publique).

Notification des résultats d'analyse et des mesures prescrites.

6.6- Autorisation par dérogation d'installation de puits d'infiltration (arrêté ministériel du 6 mai 1996).

6.7- Application du règlement sanitaire départemental par pouvoir de substitution en cas de carence du maire.

6.8- Secrétariat du conseil départemental d'hygiène : notification des extraits de délibération (article R1416-16 à 23 du code de la santé publique).

A :

Mme Isabelle PLANEIX, Directrice-adjointe, en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.6, 2.1, 3.1 1b)alinéa 1, 3.2, 3.3, 3.5, 4.1 à 4.2, 5.1 à 5.4, 5.6 à 5.12, 5.14 à 5.17; 6.1 à 6.6 et 6.8.

Melle Corinne PARIS, Inspectrice principale, chef du pôle handicap et dépendance, en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 1.3, 1.4, 3.1 1b)alinéa 1, 5.15.

Mme Catherine VIGUIER-GODART, Inspectrice principale, en ce qui concerne les actes énumérés au paragraphe 1.6.

M. Cyril PISSON, Ingénieur de génie sanitaire, responsable du pôle de santé publique, en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 3.1 1b)alinéa 1, 4.1 à 4.2., 5.1 à 5.4, 5.6, 5.11, 5.12, 5.14 à 5.16, 6.1. à 6.6 et 6.8.

Mme Marie-José BETRANCOURT, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 3.1 1b)alinéa 1, 4.1 à 4.2, 5.1 à 5.4, 5.6, 5.11.

Mme Véronique PERIN-FOUCAULT, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 3.1 1b)alinéa 1, 5.12, 5.14, 5.15 à 5.16.

M. Cyril PISSON, Ingénieur de génie sanitaire, Melle Magali SIGNOLET, Mme Marie-Aude SCHIAULINI, Ingénieurs d'études sanitaires, en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 3.1 1b)alinéa 1, 6.1. à 6.6, 6.8.

Melle Céline CLAVE, contractuel cadre A, chef du service en faveur des personnes handicapées, en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 1.3, 1.4, 3.1 1b)alinéa 1 et 5.15.

Melle Aurélie DESAGES, contractuel cadre A, chef du service en faveur des personnes âgées, en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 1.3, 1.4, 3.1 1b)alinéa 1 et 5.15.

M. Sébastien FRANCOISE, contractuel cadre A, chef du service des ressources humaines et de l'administration générale, en ce qui concerne les actes énumérés au paragraphe 3.1 1b)alinéa 1.

Mme Bernadette ATTANCOURT, secrétaire administrative, en ce qui les actes énumérés aux paragraphes 5.1 et 5.3.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène BIDAUD, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la délégation qui lui est donnée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2010 sus-visé est exercée par Mme Isabelle PLANEIX, directrice-adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène BIDAUD et de Mme Isabelle PLANEIX, la même délégation de signature est conférée à Melle Corinne PARIS, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Hélène BIDAUD, de Mme Isabelle PLANEIX et de Melle Corinne PARIS, la même délégation de signature est conférée à M. Cyril PISSON, Ingénieur de génie sanitaire.

Article 3. L'arrêté du 21 octobre 2009 relatif à la subdélégation de signature de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en faveur de ses collaborateurs est abrogé.

Article 4.- La Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 4 janvier 2010

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé : Marie-Hélène BIDAUD

Arrêté, en date du 22 janvier 2010, fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Fondation SAVART.

Article 1 : La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par la Fondation SAVART, dont le siège social est situé à Saint Michel, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 135 905 €.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

Établissements	FINESS	Dotation
IME de Guise	02 000 021 2	820 146 €
Section autiste de l'IMPRO de la Neuville Bosmont	02 001 334 8	564 045 €
IMPRO de la Neuville Bosmont	02 000 046 9	1 817 522 €
CAFS de Guise	02 000 455 2	324 803 €
SESSAD de Guise	02 000 905 0	379 151 €
SESSAD d'Hirson	02 001 244 9	230 238 €
TOTAL		4 135 905 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La quote-part de la dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2010 est la suivante :

Dotation globalisée commune	4 135 905,00 €
Dotation mensuelle	344 658,75 €

Elle est versée en douze mensualités le 20 de chaque mois concerné.

Article 3 : Les tarifs journaliers opposables aux régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont :

En internat : au produit de 34,4 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

En semi-internat : au produit de 21,7 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble « Le Thiers » 4 rue Piroux CO 071 54035 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de la Fondation Savart sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 22 janvier 2010

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Pierre BAYLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L' AISNE

Arrêté, en date du 29 janvier 2010, portant subdélégation de signature par Monsieur Thierry DE RUYTER, Directeur départemental de la protection des populations, à ses collaborateurs

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Consommation,

VU le Code du Commerce,

VU le Code du Tourisme,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Thierry DE RUYTER, Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne;

VU l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 3 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée aux collaborateurs désignés ci-dessous, pour les actes dont les références sont décrites dans l'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé :

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DE RUYTER, délégation de signature est consentie à M. Patrice GARREL, agent de catégorie A de la concurrence, consommation et répression des fraudes, à l'effet de signer l'ensemble des actes visés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé.

SECRETARIAT GENERAL (SG)

ARTICLE 3 : Chef de Service

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DE RUYTER, délégation de signature est consentie à M. Frédéric LUSSIEZ, attaché d'administration, secrétaire général, pour les matières reprises aux alinéas 5, 6 et 8 du paragraphe I de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé.

SERVICE SECURITE ET QUALITE DES DENREES ALIMENAIRES

ARTICLE 4.0 : Chef de Service

Délégation de signature est consentie à :

Mme Florence BOUTON, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service Sécurité et Qualité des Denrées Alimentaires, pour les matières reprises aux alinéas a) j) et k) du paragraphe II de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé.

ARTICLE 4.1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence BOUTON, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Melle Aline SELLIER, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable assurance qualité.

SERVICE SECURITE ET QUALITE ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE 5 : Chef de Service

Délégation de signature est consentie à :

M. Robert LARREGAIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service Sécurité et Qualité environnementales, dans son domaine de compétence pour les matières reprises aux alinéas f) et m) du paragraphe II de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé.

SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARTICLE 6 : Chef de Service

Délégation de signature est consentie à :

Mme Albane SAUVAT, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service Santé et Protection Animales, dans son domaine de compétence pour les matières reprises aux alinéas b), c), d), e), g), h), i), j), k) et l) du paragraphe II de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé.

SERVICE REGULATION ECONOMIQUE ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

ARTICLE 7 : Chef de Service

Délégation de signature est consentie à :

M. Laurent CHAMPION, agent de catégorie A de la concurrence, consommation et répression des fraudes, chef du service Régulation Economique et Protection des Consommateurs, dans son domaine de compétence pour les matières reprises aux alinéas a) et i) du paragraphe II de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 29 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations

Signé : Thierry DE RUYTER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L' AISNE
SERVICE ENVIRONNEMENT – UNITE GESTION DE L'EAU

Arrêté, en date du 20 janvier 2010, instituant des réserves de pêche sur les eaux du domaine public fluvial, sur les cours d'eau non domaniaux du département de l'Aisne et sur le plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre jusqu'au 31 décembre 2014 + Annexe

Article 1er - Dans les parties de cours d'eau et canaux désignés dans le tableau ci-après sont instituées, jusqu'au 31 décembre 2014, des réserves où toute pêche est interdite :

Voir tableau excel annexé

Article 2 - La mise en place de panneaux portant la mention "Réserve - Défense de pêcher" devra être réalisée de manière apparente sur le terrain par le Service de la navigation de la Seine, hormis les réserves définies sur les cours d'eau non domaniaux où ces pancartes seront apposées par la Fédération départementale de la pêche ou ses associations locales. La maintenance de ces panneaux sera assurée régulièrement.

Article 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Chef du Service de la navigation de la Seine, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aisne, le Président de la Fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au Président du syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre ainsi qu'aux maires des communes concernées qui procèderont immédiatement à l'affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et devra être renouvelé chaque année à la même date jusqu'en 2014.

Fait à LAON, le 20 janvier 2010
Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Signé : J.L. ROUSSEL

Annexe :

DEPARTEMENT DE L' AISNE

DESIGNATION DES PARTIES RESERVEES

LONGUEURS RESERVEES(en mètres)

LIT PRINCIPAL

BRAS

CANAL DE L'OISE A L' AISNE (navigable)

* du Pk 0,000 au Pk 0,500 (sur la commune d'Abbécourt du Pk 0,000 à 0,074 et sur la commune de Bichancourt du Pk 0,074 à 0,500).	500
* Réserve de l'écluse n°9 de Pargny-Filain : 100m en amont rive droite côté bassin de Monampeuil et 50m en aval de l'écluse.	100
* Réserve de l'écluse n°9 de Pargny-Filain : 100m en amont rive gauche côté embarcadère.	100
* Réserve du souterrain de Bray-en-Laonnois à partir du Pk 38 sur la commune de Chevregny jusqu'au Pk 41 sur la commune de Bray-en-Laonnois.	3000
* Réserve du Pont Canal sur l'Aisne, y compris le bassin régulateur de l'usine de Bourg et Comin jusqu'au pont de la N.967 sur la commune de Bourg et Comin.	350

RIVIERE AISNE (non canalisée)

* Réserve du barrage de Berry au Bac depuis 100m en amont du barrage et jusqu'à 250m en aval de cet ouvrage sur la commune de Berry au Bac.	350	
* Réserve de Bourg et Comin depuis 80m en amont du pont du canal sur la rivière Aisne jusqu'à 50m en aval du dit pont sur la commune de Bourg et Comin.	130	
* Réserve de la frayère dite « le Champ Tordu » située en rive droite de l'Aisne sur la commune de Maizy.		totalité

RIVIERE AISNE (canalisée)

* Réserve du barrage de Villeneuve Saint Germain - 100m en amont et 50m en aval du barrage sur la commune de Villeneuve Saint Germain.	150	
* Réserve de l'écluse de Villeneuve Saint Germain - 50m en amont et jusqu'au canal de fuite de l'usine des eaux en aval sur la commune de Villeneuve St Germain.		totalité
* Réserve du canal de fuite de l'usine des eaux au Pk 64,225 situé en aval de l'écluse de Villeneuve Saint Germain.		180
* Réserve de la darse de Milempart située au Pk 65,300 en rive gauche de l'Aisne sur la commune de Villeneuve Saint Germain.		185
* Réserve du barrage de Vauxrot - 505m en amont et 50m en aval sur les communes de Cuffies et Soissons.	555	
* Réserve de l'écluse de Vauxrot - 100m en amont et 50m en aval de l'écluse sur les communes de Cuffies et Soissons.		150
* Réserve du barrage de Fontenoy du Pk 78,280 (pointis amont) au Pk 78,566 (190m en aval du barrage de Fontenoy) sur la commune de Fontenoy.	286	
* Réserve de l'écluse de Fontenoy - 50m en amont et 50m en aval de l'écluse sur la commune de Fontenoy.		100
* Réserve du barrage de Vic sur Aisne du Pk 85,535 (pointis amont) au Pk 85,785 (pointis aval) sur la commune de Vic sur Aisne.	250	
* Réserve de l'écluse de Vic sur Aisne - du pointis amont jusqu'à 50m en aval de l'écluse sur la commune de Vic sur Aisne.		185

CANAL LATERAL A L' AISNE (navigable)

* Réserve de la rigole d'alimentation de Berry au Bac depuis la tête amont de l'ouvrage de la prise d'eau à Cormicy jusqu'à la jonction avec le canal latéral à l'Aisne.	1210	
* Réserve du chenal d'accès de l'écluse n°7 et n°8 de Celles sur Aisne (depuis la tête aval de l'ouvrage jusqu'à 340m en aval sur la rive gauche et jusqu'au pointis inclus en rive droite).	340	

RIVIERE MARNE (canalisée)

* Réserve du barrage-écluse n°4 de Courcelles - 50m en amont et 50m en aval de l'écluse sur les communes de Trélou sur Marne et Courthiézy.	100	
* Réserve de la frayère de Jaulgonne située en rive droite de la Marne du Pk 37,370 au Pk 37,500 sur la commune de Jaulgonne.		totalité
* Réserve du barrage-écluse n°5 de Mont Saint Père - 50m en amont et 50m en aval de l'écluse sur les communes de Mont Saint Père et Fossoy.	100	

* Réserve de la frayère du faux-bras de l'île de Gland en rive gauche de la Marne du Pk 45,850 au Pk 46,030 sur les communes de Blesmes et Fossoy.	totalité
* Réserve de la frayère de Château-Thierry située en rive gauche de la Marne du Pk 51,770 au Pk 52,000 sur la commune de Château-Thierry.	totalité
* Réserve de la frayère du faux bras de l'île des Prêmeaux en rive gauche de la Marne du Pk 54,020 au Pk 54,155 sur la commune d'Essomes sur Marne.	totalité
* Réserve de la frayère d'Aulnois en rive droite de la Marne du Pk 54,250 au Pk 54,350 sur la commune d'Essomes sur Marne.	totalité
* Réserve du barrage-écluse n°6 d'Azy s/ Marne - 50m en amont et 50m en aval de l'écluse sur les communes d'Azy s/ Marne et de Chézy s/ Marne.	100
* Réserve de la frayère de la basse berge d'Azy rive droite de la Marne du Pk 58,040 au Pk 58,170 sur la commune d'Azy sur Marne.	totalité
* Réserve de la frayère du faux-bras de l'île de Romeny du Pk 62,140 au Pk 62,340 sur la commune de Romeny sur Marne.	totalité
* Réserve du barrage-écluse n°7 de Charly - 50m en amont et 50m en aval de l'écluse sur les communes de Charly sur Marne et Pavant.	100

CANAL DE SAINT QUENTIN (navigable)

* Réserve de l'écluse n° 18 de Lesdins – 200 m en amont de l'écluse sur la commune de Lesdins.	200
* Réserve du Grand Souterrain du Pk 28,745 au Pk 29,045 (immédiatement avant la tête Nord du Grand Souterrain) sur la commune de Bony.	300

RIGOLE D'ALIMENTATION DE L'OISE ET DU NOIRRIEU

* Réserve de la rigole de l'Oise (du pont de la gare à Lesquielles Saint Germain jusqu'à 50m en aval du barrage de Lesquielles Saint Germain).	180
* Réserve de la rigole du Noirrieu (depuis l'origine de la rigole jusqu'à un point situé 50m en aval) sur la commune de Vadencourt.	50
* Réserve de la rivière du Noirrieu - 100m en amont et 50m en aval du barrage de Vadencourt sur la commune de Vadencourt.	150
* Réserve de la rigole de Croix-Fonsomme du Pk 14,112 (tête aval du souterrain de la rigole de l'Oise et du Noirrieu) au Pk 14,512 (400m en aval) sur la commune de Croix-Fonsomme.	400
* Réserve de la rigole à Lesdins: du Pk 21,730 (fin de la partie couverte de la rigole de l'Oise et du Noirrieu) à la jonction avec le bief de partage du Canal de Saint-Quentin.	460

RIVIERE OISE

* Réserve de la frayère dite "le Pré Millot" en rive droite de l'Oise sur la commune de Lesquielles Saint Germain..	totalité
* Réserve de la frayère dite "la Prairie Saint Germain" en rive droite de l'Oise sur la commune de Lesquielles Saint Germain..	totalité
* Réserve de la frayère dite "le Bois Barbet" située en rive droite de l'Oise (ancien méandre annexe de la rivière) sur la commune de Tergnier.	totalité
* Réserve de la frayère dite « Entre 2 Rieux » en rive gauche de l'Oise sur la commune de Flavigny-le-Grand.	totalité

*Réserve de la frayère dite « LES Warnelles » en rive droite de l'Oise sur la commune d'Etréaupont.		totalité
* Réserve de Chauny depuis le barrage de la Soudière jusqu'à 100m en aval de cet ouvrage et 50m en amont sur la commune de Chauny.	150	
*Réserve de la frayère dite « le Petit Marais » située sur le canal d'aménée des Eaux Froides (rives gauche et droite) de la prise d'eau sur l'Oise jusqu'au pont d'accès de la piscine sur la commune de Beautor.	500	

RIVIERE SERRE

* Réserve de la frayère d'Assis sur Serre située rive gauche de la rivière en aval du pont du chemin de fer (ancien lit) sur la parcelle ZO n° 26 sur la commune d'Assis-sur-Serre.		totalité
--	--	-----------------

RU dit "LE FOSSE des MARAIS"

* Réserve "Le Fossé du Marais" sur les parcelles ADn°6-8-41-42-45-47-48 et AEn°4-5-123-125-126-127-128 d'Anguilcourt le Sart ainsi que les parcelles ADn°38-42 de Danizy.	totalité
--	-----------------

PLAN D'EAU DES VALLEES DE L'AILETTE ET DE LA BIEVRE

* Réserve de 25 mètres de part et d'autre de la maçonnerie du pont de la route départementale n° 19, côté zone de pêche de la Bièvre.	50	
*Réserve de 25 mètres de part et d'autre de l'axe de la vanne, côté zone de pêche, sur la commune de Neuville-sur-Ailette.	50	
* Réserve de la totalité de la partie centrale du plan d'eau, y compris toutes les berges correspondantes.	totalité	